

	Accusé Réception
Réception	09/12/2010
Identifiant	057-215700386-20101206-DEL_9-DE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R. 22123-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- VU** Le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R.610.5 relatif au non respect du règlement,
- VU** le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état-civil,
- VU** la décision du Conseil Municipal en date du 30/11/2009 ayant fixé les catégories de concessions et leurs tarifs,

CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières :

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions d'ordre général :

Les plans et registres concernant les cimetières et les sépultures sont déposés et conservés en Mairie, où ils peuvent être consultés.

Le Maire ou son délégué assistent aux inhumations et exhumations et de façon générale, sont chargés de la police des cimetières.

Article 2 : Horaires d'ouverture des cimetières :

Période d'été : du 15 mai au 15 septembre : de 7 heures à 20 heures

Période d'hiver : du 16 septembre au 14 mai : de 7 heures à 19 heures

Les heures d'ouverture et de fermeture seront affichées en permanence à l'entrée du cimetière.

Article 3 : Droit à l'inhumation :

Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

Ont droit à une sépulture dans le cimetière :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune (quelque soit leur

- domicile),
- les personnes domiciliées dans la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
 - les personnes non domiciliées dans la commune, non décédées dans la commune, mais, ayant droit, à une sépulture de famille.

CONCESSIONS DE CIMETIÈRE

Article 4 : Attribution des concessions de cimetière :

Les concessions sont attribuées sur les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Les concessions ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Elles sont inaliénables et ne peuvent être louées.

Article 5 : Durée des différentes concessions :

Les concessions sont accordées pour une période de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les caveaux 2 places sont accordés pour une période de 30 ans.

Les caveaux à urnes sont accordés pour une période de 30 ans.

Les cellules au Columbarium sont accordées pour une période de 30 ans.

Le montant de la redevance des concessions, caveaux et cellules au Columbarium est fixé par une **délibération** du Conseil Municipal.

Article 6 : Procédure de renouvellement des différentes concessions :

Les concessions sont renouvelables indéfiniment pour une période de même durée (15 - 30 ou 50 ans) en fonction du choix de la sépulture au prix en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement ou de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé reviendra à la commune. Toutefois, il ne pourra être repris par celle-ci que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droits peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 7 : Entretien des concessions et du cimetière :

Les détenteurs de concessions ainsi que les ayants-droits sont tenus d'entretenir en bon état les monuments érigés sur le terrain concédé par la commune.

Les concessionnaires sont responsables de tous dégâts ou dommages occasionnés aux allées, aux monuments etc... En cas de négligence dans l'entretien des monuments et objets funéraires, les concessionnaires sont mis en demeure de les remettre en bon état dans un délai de trois mois.

Cet avertissement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à un représentant de la famille. Si les représentants de la famille restent introuvables, le service communal se chargera d'office de les remettre en état et des poursuites en remboursement des dépenses engagées pourront être exercées.

MONUMENTS ET CAVEAUX

Article 8 - Travaux au cimetière :

Les familles peuvent faire élever, sur les emplacements concédés, un monument funéraire, par un marbrier de leur choix, sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité, à la décence et au bon ordre du cimetière.

Article 9 - Chaque monument et caveau doit être conçu de manière à permettre les inhumations par le haut.

Lors des inhumations, les monuments ne seront plus ouverts par l'avant ou pas l'arrière, mais par le haut, sauf cas exceptionnels, pour les anciens monuments et sur dérogation de la Mairie.

Article 10 : Les personnes ou les entreprises effectuant un travail au cimetière devront être en possession d'une autorisation délivrée par la Mairie.

Article 11 : La construction d'un monument commencé doit être poursuivie sans interruption.

Les entrepreneurs ne peuvent amener dans le cimetière que les matériaux nécessaires à l'emploi immédiat.

Lors des travaux, les entreprises prendront soin de recouvrir les tombes avoisinantes afin d'éviter toutes salissures et dégradations des monuments, pendant toute la durée du chantier.

Dès l'achèvement des travaux, les allées et abords des tombes sont à remettre dans leur état d'origine.

Article 12 : Les entrepreneurs sont tenus pour responsables des accidents et détériorations de quelque nature qu'ils soient qui peuvent survenir au cours des travaux. Ils doivent prendre des précautions propres à les empêcher.

Les camions des entrepreneurs sont autorisés, sur présentation de l'autorisation de travaux, à pénétrer dans les cimetières pour charger ou décharger le matériel, mais le stationnement ne doit pas se prolonger au-delà du temps nécessaire à ces opérations.

EXHUMATIONS

Article 13 : Dans un délai minimum de 5 ans après la dernière inhumation effectuée dans le caveau, il est possible de faire procéder, à la demande et à la charge des ayants-droits, à la réduction des corps afin d'ouvrir une nouvelle possibilité d'inhumation.

Les exhumations doivent toujours se faire avant 9 heures du matin, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et de la Police Municipale, en dehors de toutes autres personnes auxquelles il est strictement interdit de se trouver sur les lieux des opérations. Le Maire peut prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de ces dispositions, il peut notamment ordonner la fermeture du cimetière durant l'opération d'exhumation et de ré inhumation si elle a lieu dans la même nécropole.

Le fossoyeur aura soin, pendant une exhumation, de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

L'ouverture des caveaux ou cuves peut être effectuée par un marbrier choisi par la famille.

Article 14 : Pour les exhumations sur ordonnance du Tribunal, les corps exhumés seront replacés dans la fosse de laquelle ils ont été retirés.

Article 15 : Aucune exhumation n'a lieu sans autorisation écrite du Maire ou sur ordonnance du Tribunal d'Instance.

COLUMBARIUM

Article 16 : Les concessions de cases du columbarium sont prévues pour une durée de 30 ans et sont indéfiniment renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Chacune d'elle est destinée à recevoir deux urnes. Chaque urne est réservée aux cendres d'un seul corps.

Article 17 : Les concessionnaires ne pourront en aucun cas modifier ou changer les plaques d'obturation des cases (couleur, matériau).

Article 18 : Les plaques devront obligatoirement être gravées selon un modèle déposé en Mairie. Les frais de gravure, de dorure, etc..., des plaques restent à la charge du concessionnaire.

Article 19 : Il est interdit au concessionnaire de poser, par collage ou tout autre système, quelque objet que ce soit sur le columbarium.

TOMBES CINÉRAIRES

Article 20 : Des tombes cinéraires de 1 m de longueur sur 1 m de largeur peuvent accueillir des urnes cinéraires. Elles sont réalisées en fonction des limites d'alignement fixées par le service des Cimetières.

La concession de ces tombes est prévue pour une durée de 30 ans et est indéfiniment renouvelable pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Ces tombes peuvent accueillir deux à quatre urnes.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 21 : Les familles seront autorisées à disperser à titre gracieux, les cendres après présentation d'un certificat d'incinération et d'une autorisation délivrée par le service des Cimetières.

Article 22 : Les familles pourront ensevelir les cendres des personnes incinérées au Jardin du Souvenir à une profondeur minimale de 30 cm. Dans ce but, le préposé des Pompes Funèbres ou le représentant de la famille, découpera un carré de pelouse qui sera mis en dépôt à proximité dans l'attente de l'inhumation des cendres. Lorsque celles-ci auront été versées dans la fosse, le carré de pelouse sera remis en place dans les règles de l'art, de façon à conserver au Jardin du Souvenir sa qualité de présentation.

Article 23 : Les noms des personnes seront consignés dans un registre tenu à disposition du public en mairie.

Article 24 : Le dépôt de fleurs ou de tout autre article funéraire est strictement interdit au Jardin du Souvenir.

MESURES D'ORDRES, DE SÉCURITÉ ET DE DÉCENCE

Article 25 : Les marbriers ou toute autre personne ne peuvent travailler dans les cimetières que pendant les jours ouvrables.

Il est interdit d'exécuter des travaux de quelque nature que ce soit, les dimanches, jours de fêtes ainsi que dans la semaine précédant la fête de la Toussaint. Pendant les inhumations, il est interdit de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

Article 26 : Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jours fériés. Si deux jours fériés se suivent, des inhumations pourront avoir lieu le deuxième jour, en cas de nécessité.

Article 27 : l'accès aux cimetières est interdit pendant la nuit.

Par ailleurs, dans des occasions particulièrement exceptionnelles, le Maire peut ordonner leur fermeture temporaire.

Article 28 : Les véhicules automobiles, sauf ceux affectés au service, ne peuvent être admis à circuler dans les cimetières que sur autorisation spéciale du service des Cimetières.

Une autorisation exceptionnelle d'entrer en voiture dans les nécropoles est délivrée par le service des Cimetières aux invalides de guerre ou du travail, aux grands infirmes, aux personnes à mobilité réduite, etc..

En cas d'accident causé aux personnes ou en cas de dégradations commises à des tombes, monuments, plantations, bordurettes, etc..., le chauffeur du véhicule est tenu responsable vis-à-vis de l'administration communale.

L'autorisation peut être retirée en cas d'inobservation des conditions, ci-dessus ou si l'état du titulaire ne la justifie plus.

Article 29 : Il est également formellement interdit :

- de circuler ailleurs que dans les allées, chemins ou sentiers,
- d'escalader les grilles, sépultures, monuments et tombes et d'y porter des dégradations de quelque nature que ce soit,

- de déposer des décombres, déchets, fleurs fanées, etc... , à d'autres endroits que ceux réservés à cet effet,
- de couper ou d'arracher des fleurs ou arbustes,
- de gêner la circulation par des attroupements autres que ceux ayant pour but d'honorer la mémoire d'un défunt,
- de se livrer à une publicité quelconque ou de placer des pancartes, écriteaux ou affiches à usage de réclame,
- de troubler la tranquillité du cimetière,
- en général, d'utiliser le cimetière à toute autre fin que celle à laquelle il est destiné.

Article 30 : l'accès du cimetière est interdit :

- aux enfants mineurs non accompagnés,
- aux marchands ambulants,
- aux personnes en état d'ivresse
- aux mendiants,
- à tout véhicule autre que ceux des personnes bénéficiant d'une autorisation spéciale,
- aux cyclistes et motocyclistes,
- aux animaux, même tenus en laisse.

Article 31 : la commune ne peut jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Le gardien de Police Municipale ou le Conseiller Municipal chargé du cimetière veilleront particulièrement à l'application du présent règlement.

Article 33 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 34 : Ce règlement est tenu à la disposition du public au service de l'Etat-Civil à la mairie d'Audun-le-Tiche et dans le cimetière.

Article 35 : Mme la Directrice Générale des Services de la mairie, le Chef de Police Municipale, le Lieutenant Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entre en application dès sa publication.

Audun-le-Tiche, le 3 décembre 2010

Le Maire,



L. PIOVANO